

- g) Agent à commission, courtier, autre agent indépendant ou filiale :
Une entreprise n'est pas réputée avoir un établissement du seul fait qu'elle a des relations d'affaires avec quelqu'un d'autre par l'intermédiaire d'un agent à commission, d'un courtier ou d'un autre agent indépendant ou du fait qu'elle maintient un bureau ou un entrepôt dans l'unique but d'acheter des marchandises; elle n'est pas non plus réputée avoir un établissement à un endroit du seul fait de son contrôle sur une filiale qui y exerce une entreprise dans la province.

Attention : une personne agissant comme « fondé de pouvoir » d'une personne morale inscrite au Registraire des entreprises du Québec, ne constitue pas une indication suffisante afin de considérer celle-ci en question comme ayant un établissement au Québec.

70711

A.M., 2019

Arrêté numéro 2019-09 du ministre des Transports en date du 3 juin 2019

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001)

CONCERNANT la désignation de nouvelles personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 20 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) qui prévoit que le ministre peut désigner, parmi les personnes qui satisfont aux conditions déterminées par règlement du gouvernement, toute personne chargée de l'application de cette loi aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

VU l'article 35 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 3) qui détermine les conditions qu'une personne doit satisfaire au moment de sa désignation;

VU le paragraphe 1 de l'article 1 de l'Arrêté ministériel concernant la désignation des infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 1.1) qui désigne en tant qu'infrastructures routières à péage le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies;

VU l'arrêté numéro 2011-06 du ministre des Transports en date du 29 avril 2011 concernant la désignation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale;

VU l'arrêté numéro 2014-05 du ministre des Transports en date du 12 juin 2014 concernant la désignation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale;

CONSIDÉRANT que Mesdames Josée Brouillette, Anissa Cheddad, Paule-Andrée Koffi-Konan, Mélissa Lamarche Clermont, Julie Morin et Carole St-Pierre ainsi que Messieurs Mazen Al-Haddad, Julien Bousquet et Richard Labbé satisfont aux conditions prévues au Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner aussi ces personnes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Le dispositif de l'arrêté numéro 2011-06 du ministre des Transports en date du 29 avril 2011 concernant la désignation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale, tel que modifié par l'arrêté numéro 2014-05 du ministre des Transports en date du 12 juin 2014 concernant la dési-

gnation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 0.1^o, de « employés de Concession A25, S.E.C., suivants » par « personnes suivantes »;

2^o par l'insertion, avant le paragraphe 0.1^o, du suivant :

« 0.0.1^o Monsieur Mazen Al-Haddad; »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 0.2^o, des suivants :

« 0.3^o Monsieur Julien Bousquet;

0.4^o Madame Josée Brouillette;

0.5^o Madame Anissa Cheddad; »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, des suivants :

« 1.1^o Madame Paule-Andrée Koffi-Konan;

1.2^o Monsieur Richard Labbé;

1.3^o Madame Mélissa Lamarche Clermont;

1.4^o Madame Julie Morin; »;

5^o par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3^o Madame Carole St-Pierre. ».

Québec, le 3 juin 2019

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

70303

A.M., 2019

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 31 mai 2019

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(chapitre C-37.02)

Loi sur les sociétés de transport en commun
(chapitre S-30.01)

CONCERNANT le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci

VU les articles 573.3.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 938.3.1.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 118.1.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 111.1.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) et 108.1.0.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01) qui permettent à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de décréter, par règlement, le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 18 juillet 2018, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit avant l'expiration de ce délai;